

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CN'AIR

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : -

Code AIOT : 0006605497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement CN'AIR implanté Site industriel et portuaire 30300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CN'AIR
- Site industriel et portuaire 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006605497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation a été déléguée à Engie Green depuis 2014, qui assure le respect des exigences réglementaires.

La maintenance est réalisée par NORDEX, jusqu'au 15 juillet 2024.

5 éoliennes, de marque NORDEX, 2,3MW de puissance unitaire.

AP d'autorisation (DGEC) du 22 juillet 2005.

Mise en service: 01/03/2007.

APC (Garanties financières): 15 janvier 2016.

Projet de repowering présenté à la DREAL le 31 janvier 2024.

Chute de pale le 11 février 2024, signalée le 12 février 2024.

AP de mesure d'urgence suite à la chute d'une pale le 16 février 2024 (machine encore à l'arrêt).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non-conformité majeure. Devront toutefois être mises en œuvre des actions correctives visant :

- à assurer une gestion des déchets conforme à la réglementation
- assurer le bon contrôle par l'exploitant de toutes les exigences réglementaires en matière de tests et de maintenances via l'implémentation du "plan de maintenance" à la GMAO

- modifier les numéros des mats sur OREOL

2-4) Fiches de constats

N°1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
Constats :
<p>Des suivis environnementaux ont été réalisés en 2006-2007, 2009 et 2016. Un suivi spécifique sur le Milan noir a été réalisé en 2018.</p> <p>Le suivi de 2016 faisait apparaître 3 mortalités d'oiseaux (2 Martinets et 1 Milan noir). Le suivi indiquait que « Le Rhône est un couloir migratoire marqué pour certaines espèces comme le Milan noir. Sa présence est très importante sur le site avec 110 contacts notés lors des 6 visites de terrain du printemps. ». Et « Chez les rapaces, le Milan noir est bien implanté au niveau local avec une forte présence rive gauche du Rhône au-dessus la ripisylve. »</p> <p>Pour les chiroptères, aucune mortalité n'avait été détectée, mais une activité modérée a été enregistrée, notamment par des Pipistrelles communes.</p> <p>Au total, l'impact réel du parc est jugé non significatif à faible.</p> <p>Le suivi spécifique du Milan noir de 2018 a amené les conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectif reproducteur remarquable (70 couples environ) évalué au sein du périmètre d'étude retenu en 2018 • Spatialisation des reproducteurs directement liée à la composante éco-paysagères (représentativité des habitats propices à la reproduction) • Proximité de certaines sous-colonies avec le parc éolien (présence avérée avant et après l'installation du parc éolien) sans pour autant apporter d'informations sur les éventuelles

conséquences.

- Seule, la mise en œuvre de suivis pluriannuels standardisés permettraient de répondre de manière factuelle à l'hypothèse d'une influence du parc éolien sur la dynamique populationnelle locale du Milan noir.

L'exploitant n'a pas constaté de mortalité de Milan noir depuis 2018.

Un suivi environnemental, dont un suivi spécifique Milan noir, est en cours durant l'année 2024 pour disposer du plus de données possibles pour le projet de repowering. Il prévoit un passage par semaine, de début mars à fin novembre (Soit 39 passages au total).

Vu la date de réalisation des suivis, les données brutes n'ont pas pu être déposées sur DEPOBIO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'outil GMAO est l'outil principal pour gérer les accès et la traçabilité des actions, maintenance, et incidents, en lien avec l'exploitant délégué. C'est un outil de l'exploitant, commun pour tous les sites pour savoir qui intervient sur site, quelle durée, avec quelles habilitations et pour quoi (en lien avec les incidents/accidents/NC).

Il a été contrôlé par sondage une fiche d'accès au site, avec les noms des intervenants, leurs habilitations (Habilitations électriques et travail en hauteur) ainsi que la signature, par le technicien qui est intervenu, du plan de prévention et des fiches réflexes du plan de prévention. La liste des intervenants est mise à jour annuellement par le mainteneur NORDEX. Si des sous-traitants interviennent sur site, l'exploitant contrôle les attestations de formation.

À noter aussi que l'exploitant réalise des exercices de crise (arrêt cardio-ventilatoire par exemple) avec le SDIS. Ces exercices sont tracés dans la GMAO via des fiches d'événements.

Un exercice a eu lieu sur le parc éolien de Beaucaire en 2016 avec le « GRIMP ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Tests de mises à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les rapports : « test fonctionnel des dispositifs de sécurité » intègrent bien les tests d'arrêt d'urgence. Ceux-ci sont bien présents dans les rapports de maintenance du 6 juin 2023 et ne montrent pas d'anomalie. La maintenance semestrielle a été faite en février 2024. La maintenance annuelle est en cours de réalisation. Une fois les maintenances réalisées, les tests d'arrêt d'urgence sont réalisés.

Le mainteneur NORDEX établit un plan de maintenance annuel, de la mise en service jusqu'à la fin de vie.

Cependant, actuellement, l'exploitant n'est pas en mesure de vérifier systématiquement toutes les maintenances réalisées par NORDEX et leur conformité aux exigences réglementaires. Une matrice « Plan de maintenance » est en cours de construction, pour toutes les prescriptions imposées par la réglementation, qui pourra être intégrée directement dans la GMAO.

Les installations électriques ont été contrôlées par le Bureau Veritas le 17/10/2023 (PdL - poste HT) et le 13/11/2023 (éoliennes) sans révéler d'anomalie majeure. Les observations de ces rapports de contrôle ne sont pas traitées systématiquement, mais les non-conformités font l'objet d'une traçabilité dans la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Implémenter le "plan de maintenance" dans la GMAO afin de pouvoir contrôler la bonne réalisation des tests et des maintenances exigées par la réglementation.

Ceci doit aussi pouvoir permettre de tracer l'ensemble des anomalies électriques et leur résolution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le dernier rapport d'inspection des brides date 25 mai 2022 et ne fait pas apparaître d'anomalies. Le prochain contrôle serrage aura lieu en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles visuel des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant délégué (Engie Green) réalise un contrôle visuel et auditif des pales sur site tous les 3 mois. Le dernier contrôle date du 10 avril 2024 et ne fait pas apparaître d'anomalie.

CN'AIR a fait une campagne de contrôle par caméras infra-rouges des pales par drones, suite au vieillissement des pales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Le manuel d'entretien a bien été transmis à l'IIC, il décrit les opérations à réaliser selon les différentes fréquences. Les manuels de sécurité ont aussi été transmis à l'Inspection des installations classées.

Le registre de maintenance est renseigné via l'outil de GMAO de l'exploitant qui compile toutes les interventions, nature, défaillances constatées et opérations préventives et correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Contractuellement, NORDEX s'occupe des déchets. Ils sont collectés puis les BSD sont émis automatiquement, tracés par TrackDéchets. Actuellement, et contrairement aux prescriptions de la réglementation, les déchets sont collectés par NORDEX et transitent par les centres de maintenance de NORDEX (non autorisés) vers l'ISDD.

De plus, seuls 2 BSD depuis 3 ans (1 en le 11/08/2022 et 1 le 12/09/2022 - correspondant à une maintenance T4/quadri-annuelle). Les déchets dangereux ont été envoyés à ORTEC Industrie à Fos-sur-Mer.

Suite à l'inspection, l'exploitant a passé une commande signée auprès d'ORTEC industrie pour la gestion des déchets sur le site du parc éolien via la mise en place d'EolBox.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de l'installation de l'EolBox sur le site du parc éolien, puis de transmettre les BSD correctement remplis au fur et à mesure de leur création sur l'année prochaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Il a été constaté que l'éolienne n° 4 était bien fermée à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Numéro OREOL

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les numéros indiqués sur les mats des éoliennes ne correspondent aux numéros renseignés sur OREOL.

Il a été constaté que des panneaux étaient bien situés sur le chemin d'accès de chaque éolienne et comportait bien les informations prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Numéro OREOL à modifier pour correspondre aux numéros indiqués sur les éoliennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Intérieur éolienne

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de

Il'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Il a été constaté que l'intérieur de l'éolienne n° 4 était propre et ne contenait pas de matériau combustible ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite